



PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} août 2019

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
V/Réf. Application de l'article 525 du Code criminel suite à l'arrêt Myers
N/Réf. : R-85801

Maître,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 9 juillet dernier, laquelle était libellée ainsi :

« [...] je désire recevoir tout document imprimé ou électronique détenu par le Ministère, incluant toute correspondance, pertinents à la procédure de l'art. 525 C.cr. ou à l'application de cette procédure au Québec. Ma demande vise la période qui précède et qui suit l'arrêt R. c. Myers, 2019 CSC 18, rendu le 28 mars 2019 [...] »

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les courriels pouvant vous être transmis. Sachez que des travaux en collaboration avec la magistrature, le ministère de la Sécurité publique ainsi que le Directeur des poursuites criminelles et pénales sont en cours, et ce, afin de bonifier les processus existants suite à l'arrêt Myers. Plusieurs documents repérés sont en lien avec les travaux en cours. Cependant, ceux-ci ne sont pas accessibles.

... 2

En effet, plusieurs courriels, comptes rendus ou notes contiennent des avis juridiques protégés par le secret professionnel de l'avocat suivant l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12) ainsi qu'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès. Ils contiennent aussi des analyses n'ayant pas fait l'objet d'une décision, lesquelles sont protégées en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'accès. Ces documents contiennent également des avis et des recommandations ou encore consistent en des délibérations protégées en vertu des articles 35 et 37 de la Loi sur l'accès. Il est à noter que les brouillons inachevés, les ébauches et les notes préparatoires ne sont pas visés par la Loi sur l'accès (article 9) et n'ont pas été considérés lors du traitement de votre demande.

De plus, certains documents ou certaines correspondances visées par votre demande ont été obtenus d'un autre gouvernement ou la communication de ceux-ci porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et cet autre gouvernement. Les documents sont donc protégés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi sur l'accès.

D'autres correspondances relèvent davantage de la compétence de la Cour du Québec ou de la Cour Supérieure du Québec qui sont plus habilitées à décider de leur accessibilité. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez vous adresser à eux via l'adresse courriel suivante : info@courduquebec.ca. Sachez que les tribunaux, au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (RLRQ, c. T-16), ne sont pas des organismes publics visés par la Loi sur l'accès (article 3).

Enfin, certains documents ont été produits ou relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez vous adresser au responsable de l'accès aux documents de ces organismes publics aux coordonnées suivantes :

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Monsieur Gaston Brumatti
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418 646-6777, poste 11008
Télec. : 418 643-0275
acces-info@msp.gouv.qc.ca

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

M^e Mélissa-Ann McFarland
Procureure
2828, boul. Laurier, Tour 1 #500
Québec (Québec) G1V 0B9
Tél. : 418 643-4085
Télec. : 418 643-7462
acces-info@dpcp.gouv.qc.ca

SECRETARIAT DU QUÉBEC AUX RELATIONS CANADIENNES

Madame Cynthia Jean
Responsable du Bureau du secrétaire général associé
875, Grande Allée E. #3.581
Québec (Québec) G1R 4Y8
Tél. : 418 643-4011
Télééc. : 418 528-0052
cynthia.jean@mce.gouv.qc.ca

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Maître, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive, with the first name and last name clearly legible.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 4

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[...]

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

[...]

SECTION II **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

¹1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

¹1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

[...]

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

[...]

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

¹1982, c. 30, a. 31.

[...]

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

¹1982, c. 30, a. 35.

[...]

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

¹1982, c. 30, a. 37.

[...]

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

¹1982, c. 30, a. 39.

[...]

SECTION III **PROCÉDURE D'ACCÈS**

[...]

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

¹1982, c. 30, a. 48.

[...].

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

[...]

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Amélie Gagnon - Arrêt Mayers / incidence dans les palais de justice

De : Gaétan Rancourt
À : Marjorie Forgues; Paul Charbonneau
Date : 2019-04-05 16:59
Objet : Arrêt Mayers / incidence dans les palais de justice
CC : Amélie Gagnon; Geneviève Routhier; Josée Ouzilleau; Pierre Rodrigue; ...

Bonjour à vous deux,

La Cour suprême a rendu un jugement dans l'affaire *R. c. Myers*.

Dans cette affaire, la Cour suprême refait l'historique de l'article 525 C.cr. et indique qu'au départ, il était souvent interprété comme une démarche en deux temps: l'accusé devait d'abord convaincre le juge siégeant en contrôle, soit qu'il y a eu un délai anormal dans les procédures par la faute du ministère public, soit que l'écoulement du temps a eu des conséquences importantes sur les raisons ayant motivé à l'origine la détention du prévenu et lorsque l'une ou l'autre des conditions était remplie, le juge devait ensuite décider si la détention était toujours justifiée en attendant le procès.

La Cour conclut toutefois que cette façon de faire n'est pas la bonne. En effet, la disposition prévoit un mécanisme discrétionnaire visant à empêcher tout délai anormal et à accélérer le procès des individus qui se trouvent en détention provisoire. Ainsi, la façon adéquate de procéder est que le geôlier est tenu de présenter une demande d'audience d'examen de la détention dès l'expiration des 90 jours suivant la date à laquelle le prévenu a été conduit au départ devant un juge de paix.

Sur réception de la demande, le juge doit fixer la date de l'audience et en donner avis. Cette audience a lieu de plein droit et les obligations impératives de présenter une demande et de fixer une date incombent au geôlier et au juge respectivement.

Pour les palais, la décision aura nécessairement des impacts importants parce qu'il faudra mettre au rôle un certain nombre de causes pour demandes d'examen de contrôle.

Le ministère travail de concert avec la magistrature, le MSP et le DPCP afin d'établir les balises de fonctionnement. Dès qu'un processus sera établi, nous vous informerons des modifications au formulaire, des processus mis en place et des autres impacts.

Si des demandes en ce sens étaient présentées dans les palais de justice, nous aimerions être informés via les conseillères juridiques du réseau. Nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions,

Un merci spécial à Josée Ouzilleau de nous avoir avisé du dépôt d'une telle demande à Trois-Rivières aujourd'hui et pour le résumé de la cause,

En espérant le tout utile,

Amélie Gagnon et Gaétan Rancourt

Gaétan Rancourt, avocat
Directeur général associé à la Direction du soutien de l'activité judiciaire et de la gestion
Ministère de la Justice du Québec
1200 route de l'Église bureau 7.32
Québec (Qc) G1V 4M1
tel: (418) 644-7700 poste 20155
Fax: (418) 644-4249
Courriel: gaetan.rancourt@justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Nathalie Thibodeau - Transférer : Arrêt Myers - fonctionnement des audiences

De : Lenny Roy
À : Gaétan Rancourt
Date : 2019-05-10 08:52
Objet : Transférer : Arrêt Myers - fonctionnement des audiences
CC : Caroline Dion
Pièces jointes : Exemple Req.Mayers Art.525(1).pdf; Écran VIKING Req.Mayers Art.525(1).docx; P.V. requête art. 525 C. cr._2.doc

Bonjour

PVI

Merci

Lenny Roy

Adjoint exécutif à la Directrice générale associée
Direction des services judiciaires de la Capitale-Nationale et des régions
Ministère de la Justice du Québec
300, boul. Jean-Lesage, bur. 1.01
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél.: (418) 649-3510 (IP: 42321)
lenny.roy@justice.gouv.qc.ca
www.justice.gouv.qc.ca



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

>>> Gilles Précourt 2019-05-09 10:54 >>>

Bonjour,

Le juge Raymond W. Pronovost débutera les audiences dès le 13 mai à 9 h. Ces audiences seront tenues à raison de 20 détenus par jour, et ce, afin de savoir si un examen est nécessaire. Les audiences se tiendront en visioconférence avec les différents établissements de détention. Certains détenus seront amenés au palais de justice du district concerné dans les cas où aucun équipement de visioconférence n'est disponible à l'établissement de détention. Une copie du rôle vous sera envoyée incessamment par Mme Stéphanie Tremblay.

Les audiences seront enregistrées au palais de justice de Québec. La greffière-audicière, Mme Valérie Vallée-Houde, procédera à la rédaction du procès-verbal dont copie est jointe. Le procès-verbal SJ-125 ne sera pas nécessaire. Si le juge émet une ordonnance, le personnel du greffe de Québec procédera à la rédaction de

l'ordonnance. Elle sera par la suite communiquée à l'établissement de détention et au greffe concerné.

Des démarches sont entreprises afin d'obtenir les coordonnées de chaque centre de détention. Nous souhaiterions obtenir le nom d'un employé des greffes afin que l'on puisse communiquer avec ce dernier et expédier les ordonnances s'il y a lieu. Les documents que nous vous acheminerons par courriel devront être classés en attente de la réception du dossier ou dans certains cas classés à votre dossier en attente des originaux.

Il est important que la demande et le procès-verbal soient captés à l'informatique. Pour vous faciliter la tâche, je vous joins copie d'une demande ainsi qu'un impression-écran pour faciliter la capture de l'information au système Viking.

Lorsque les dossiers auront été traités par la greffière-audicière, Mme Stéphanie Tremblay verra à vous les retourner.

Pour de plus amples informations ou pour transmettre le nom de votre employé, veuillez vous adresser à Mme Stéphanie Poulin (42163), directrice du greffe criminel, pénal et jeunesse ou Roxanne Beaumont (42337).

Merci de votre attention.

Gilles Précourt
Directeur régional de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches et du palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél.: (418) 649-3512 # 42005
Télec: (418) 528-0932



Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.